ART. PREMIER N° 9

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 9

présenté par M. Chiche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 111-7. – Un référent anti-harcèlement est mis en place au sein des établissements d'enseignement scolaire et supérieur public et privés visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire.

« Ce référent contribue à promouvoir la lutte contre le harcèlement scolaire, accompagne les victimes et assure l'expression collective des élèves auprès du directeur de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un référent anti harcèlement au sein des établissements scolaires qui aurait pour mission d'accompagner, orienter et surtout prévenir les faits de harcèlements scolaires et universitaires.